

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 19/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visites d'inspection du 30/03/2023 et du 17/05/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION

224 avenue de la Dordogne
BP 41
59640 PETITE SYNTHE

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G2\ASTRA_ZENECA_Dunkerque_070.00581\2_INSPECTIONS\2023.03.30_Etat des stocks\AstraZeneca_dunkerque_rapvi_070.00581.odt

Code AIOT : 0007000581

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées le 30/03/2023 et le 17/05/2023 dans l'établissement ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION implanté 224 avenue de la Dordogne - 59140 Dunkerque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les textes réglementaires "post 26/09/2019" (accident de Rouen) ont introduit une disposition visant à expliciter les attendus de l'état des stocks. Des dispositions "génériques" relatives à l'état des stocks ont été introduites dans l'arrêté du 4 octobre 2010 pour toutes les installations à autorisation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASTRAZENECA DUNKERQUE PRODUCTION
- 224 avenue de la Dordogne - 59140 Dunkerque
- Code AIOT : 0007000581
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AstraZeneca Dunkerque Production, située au sein de la commune de Dunkerque (59), exploite une usine de production de dispositifs d'inhalation utilisés dans le traitement de l'asthme. Les installations de Dunkerque sont organisées autour de 3 lignes de formulation et 5 lignes de packaging.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Action régionale états des stocks

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	État des matières stockées – Généralités	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
2	État des matières stockées – Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
3	État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'état des stocks tel que présenté par l'exploitant lors de la visite d'inspection du 30/03/2023 n'apparaissait pas conforme aux dispositions de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 04/10/2010.

Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant a transmis de nouveaux éléments permettant de répondre aux exigences réglementaires.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée le 17/05/2023 afin de constater la mise en oeuvre des mesures annoncées par courriel du 14/04/2023.

Un état des stocks a pu être présenté rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : État des matières stockées – Généralités

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Généralités sur l'état des stocks
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : Le 30 mars, l'exploitant a présenté une extraction du logiciel SAP et un état pour l'entrepôt. Ces documents ne répondent pas complètement aux attendus. L'exploitant ne dispose pas d'un état des matières stockées exploitable permettant de fournir une information sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.
Le document présenté en visite mentionne la présence d'une quantité de 14,14 m ³ HFA 227. Sur site, il a été constaté que la cuve ne contient que 8,4 m ³ . En effet, l'exploitant a précisé qu'il existait sur site des zones d'appoints au niveau des différentes zones de production. Il convient donc dans l'état des stocks de bien différencier les différentes quantités d'un même produit présent en fonction de son lieu de stockage/utilisation.
Il a été rappelé à l'exploitant les éléments attendus pour un état des stocks : - l'ensemble des matières combustibles présentes sur site (y compris non dangereuses et non classées) doivent y figurer (ex: palettes bois/cartons, emballages plastiques, liquides combustibles, déchets, ...). Les encours de production (stockage correspondant à moins de deux jours de production) ne sont pas considérés comme stockage et ne sont pas à mentionner. Par ailleurs, si des produits sont présents en très faibles quantités (quantité présente inférieure aux seuils de la déclaration) il n'est pas obligatoire de les prendre en compte ; - l'identification des matières stockées doit mentionner les grandes familles de produits, matières ou déchets, en lien avec les rubriques ICPE ou une typologie de dangers ; - les quantités sont à exprimer en kg, en tonnes ou en m ³ et non en unité de produit/récipient ; - une mise à jour à minima hebdomadaire est une bonne pratique pour les matières non dangereuses et quotidienne pour les matières dangereuses ; - cet inventaire « administratif » doit être recalé avec un inventaire physique. Un recalage annuel constitue une bonne pratique.
A toutes fins utiles, le site internet de France chimie présente un modèle d'état des matières stockées (site seveso) : https://www.francechimie.fr/nouvelle-reglementation-sevesoentrepotsliquides-inflammables (circulaire France Chimie T661 révisée et document en téléchargement : renforcement des exigences sur l'état des stocks pour certaines installations)
Par ailleurs, l'exploitant a été invité à se rapprocher du SDIS afin de connaître ses attendus pour le bâtiment de stockage (cf. Présence d'un transstockeur).
Par courriel du 14/04/2023, l'exploitant a transmis, suite aux réunions faites avec le SDIS, les

documents établis pour l'état des stocks : Etat des stocks statique (plan SIT-355M), Etat des stocks dynamique journalier de l'état de stocks des matières stockées et Contrôle physique journalier de l'état des stocks des matières stockées.

Par entretien téléphonique du 26/04/2023, l'exploitant confirme que les éléments transmis permettent d'avoir un état des stocks conforme aux attendus réglementaires.

Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée le 17/05/2023. Cette visite s'est limitée à vérifier la disponibilité des documents au poste de garde.

A la demande de l'inspection, le gardien a présenté l'état des stocks dynamique et statique. Ces documents sont à disposition au poste de garde, l'état des stocks dynamique est imprimé chaque jour.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : sans objet

N° 2 : État des matières stockées – Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

Thème(s) : Risques accidentels, Fiches de données de sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.

Constats : Un test a été réalisé par sondage afin de vérifier la disponibilité du document. La FDS du HFA 227 a été fournie rapidement. La FDS présentée a été mise à jour par le fabricant le 26/02/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : État des matières stockées – accessibilité à l'état des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des documents
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : Le 30 mars, l'exploitant n'est pas en mesure de présenter facilement un état des matières stockées exploitable. Néanmoins, l'exploitant a indiqué que les données nécessaires à l'établissement de l'état des stocks étaient accessibles par le personnel d'astreinte via le réseau. Les FDS sont disponibles au poste de garde via le réseau. Au jour de cette inspection et au regard de l'absence d'état des stocks exploitable, il avait été considéré que la prescription n'était pas respectée. Toutefois, l'exploitant a précisé par courriel en date du 14/04/2023 que l'état des stocks statique était désormais disponible au poste de garde et que l'état des stocks dynamique journalier de l'état des stocks des matières stockées en interne ainsi que le contrôle physique journalier de l'état des stocks des matière stockées en externe AZDP seront à disposition au poste de garde chaque jour à compter du 02/05/2023. Par entretien téléphonique du 26/04/2023, l'exploitant a indiqué qu'il est encore nécessaire de définir l'organisation à mettre en place pour la transmission de ces documents au poste de garde, de faire le lien avec le POI et de sensibiliser le personnel d'astreinte. Une nouvelle visite d'inspection a été réalisée de manière inopinée le 17/05/2023. Cette visite s'est limitée à vérifier la disponibilité des documents au poste de garde. A la demande de l'inspection, le gardien a présenté l'état des stocks dynamique et statique. Ces documents sont à disposition au poste de garde, l'état des stocks dynamique est imprimé chaque jour. Remarque : Selon l'exploitant, le réseau du poste de garde est secouru. Il convient néanmoins de confirmer ce point afin de s'assurer que les FDS soient disponibles en permanence. L'état des stocks dynamique étant édité tous les jours, si le réseau venait à ne pas être secouru, l'exploitant disposerait de celui de la veille ainsi que de l'état des stocks statique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : sans objet